

ANNEXE 2

Réglementation des marchés publics hebdomadaires de l'entité de Mouscron adoptée en séance du Conseil Communal du 25/11/13

ARTICLE 1

L'organisation des marchés publics hebdomadaires relève de la compétence du Collège communal de la Ville de Mouscron.

ARTICLE 2

Les marchés publics se tiennent :

2.1. Chaque mardi de 8h00 à 12h30 sur la Grand'Place, le parking de la place Picarde et la place G. Kasiers (Rénovation Urbaine du centre) à Mouscron - pour tous s. [120 emplacements].

2.2. Chaque vendredi de 8h00 à 12h30 sur la Place de Dottignies - pour tous articles. [30 emplacements].

2.3. Chaque samedi de 8h00 à 12h30 sur la Grand'Place de Mouscron - fruits - légumes - fleurs (produits alimentaires uniquement). [10 emplacements].

2.4. Chaque samedi de 8h00 à 12h30 sur la Place d'Herseaux-Place – tous articles [15 emplacements].

2.5. Chaque jeudi de 8h00 à 12h30 sur la place de Luigne – pour tous articles [8 emplacements]

2.6. Occasionnellement en d'autres endroits de l'entité après accord du Collège Echevinal de la Ville de Mouscron.

ARTICLE 3

En cas de nécessité et notamment à l'occasion des foires annuelles (Foire du Printemps, Marché de Noël, etc...) le Collège communal, sans aucune consultation, peut organiser les marchés à d'autres jours, endroits et heures que ceux prévus par le présent règlement.

suite n°1 de la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 ayant pour objet :

ARTICLE 4

Le contrôle sur les marchés publics en ce qui concerne la bonne exécution du présent règlement, est assuré par le Bourgmestre ou ses délégués. Ces derniers sont dénommés plus loin "préposés aux marchés". Ils sont désignés par le Bourgmestre et le Collège communal.

ARTICLE 5

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués aux titulaires d'autorisation mentionnés à l' 13 de l' A.R. du 24 septembre 2006. Ces derniers doivent également se conformer en tous points à ladite réglementation sur le commerce ambulancier. Ils sont attribués par le Bourgmestre et le Collège communal, ou par les "préposés aux marchés publics".

ARTICLE 6

Les emplacements sur attribués en deux temps à savoir :

- par autorisation trimestrielle renouvelable (abonné)
- par autorisation hebdomadaire (non-abonné)

ARTICLE 7

Les abonnements :

95 pour cent des emplacements au maximum peuvent être attribués aux marchands qui souhaitent obtenir un abonnement c-à-d demander d'occuper un emplacement par période d'une année civile, selon la formule d'abonnement et dans les conditions décrites ci-après :

> Les personnes qui souhaitent obtenir un abonnement doivent en faire part au Collège communal par lettre déposée ou recommandée à la poste adressée à celui-ci en mentionnant :

- Nom, Prénom, adresse
- N° de Carte d'ambulant
- N° de T.V.A.
- N° d'immatriculation au registre de commerce
- le type de produits mis en vente

en y annexant une copie de sa carte d'ambulant ainsi que celles des personnes susceptibles de travailler dans son échoppe. Ceux-ci sont attribués annuellement suivant l'ordre chronologique des demandes.

> Les abonnés acquitteront par trimestre civil des droits de place d'une valeur de 10 semaines donnant droit de 11 à 13 occupations par trimestre.

Ce droit de place est fixé conformément au Règlement-taxes en vigueur au jour de l'octroi de l'abonnement. Le règlement de cet abonnement se fera après réception de l'avis de paiement, par virement bancaire. L'abonné est tenu de produire ce reçu à toute demande des autorités communales.

> Les emplacements pour lesquels les droits d'abonnement n'ont pas été réglés dans les délais deviendront immédiatement libres et pourront être attribués à d'autres demandeurs.

> Il est strictement interdit de sous-louer ou céder son emplacement.

Seul le Collège communal peut éventuellement autoriser cette cession sur base la loi, notamment les s 41 et 42, modifiés par les s 35 à 37 de l'A.R du 24 septembre 2006.

> Si à 7h45, l'abonné n'occupe pas son emplacement, le "préposé aux marchés publics" a la faculté de l'attribuer à un marchand occasionnel pour la durée du dit marché uniquement.

> Lorsque sans motif valable et sans avoir au préalable averti le "préposé aux marchés publics" ou son adjoint, un marchand, titulaire d'un abonnement s'absente pendant trois semaines consécutives, il est disposé, sans aucune autre formalité, de l'emplacement qu'il occupait.

suite n°2 de la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 ayant pour objet :

> Chaque année, un abonné a la faculté de renouveler son autorisation annuelle moyennant une nouvelle demande écrite, à adresser durant le mois de novembre de l'année en cours

ARTICLE 8

Les non-abonnés :

- Les emplacements restant libres peuvent être attribués par le "préposé aux marchés publics" à des marchands occasionnels - moyennant paiement d'un droit de place entre les mains du "préposé aux marchés" contre remise d'un reçu.

- Ce droit de place est fixé conformément au règlement-taxe en vigueur le jour du marché.

> Les emplacements occasionnels seront attribués selon les possibilités existantes le jour du marché par le "préposé aux marchés publics" présents sur place entre 7h00 et 7h45, et ce selon l'ordre chronologique d'arrivée mais également en tenant compte d'un maximum de 5 vendeurs offrant des produits identiques.

> Les marchands qui, sans autorisation du "préposé aux marchés publics" auraient occupé un emplacement qui ne leur a pas été attribué, devront se déplacer à la première invitation des responsables.

Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe pourront être effectués, si nécessaire, aux frais des commerçants en défauts.

> Les marchands occasionnels sont tenus de respecter toutes les dispositions du présent règlement.

En aucun cas, l'Administration Communale ne peut les assurer qu'un emplacement pourra avec certitude leur être attribué.

ARTICLE 9

L'attribution d'un emplacement peut être retirée, sans indemnité, aux personnes qui après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, persistent à troubler l'ordre du marché, ou encore en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 10

Les échoppes et véhicules-magasins ne peuvent occuper leur emplacement que le jour même du marché à partir de 5h00 du matin et au plus tard à 7h45.

Aucun marchand (sauf autorisation spéciale accordée par le "préposé aux marchés publics") ne peut entamer les opérations de départ avant 12h00 et **tout le matériel et les marchandises (échoppes, étals, camions, véhicules-magasins) doivent être évacués sans exception pour 13h15.**

En ce qui concerne le marché public du mardi matin - Grand'Place de Mouscron - les commerçants dont les échoppes ou véhicules-magasins sont situés dans les rues des Patriotes et de la Résistance, sont tenus de laisser absolument dès 12h00, un passage suffisamment large pour permettre l'évacuation des marchands installés sur la Grand'Place.

ARTICLE 11

Les propriétaires des échoppes ou véhicules-magasins sont responsables de tous les accidents éventuels occasionnés par leurs biens. (Code civil ARTICLE 1382 et suivants).

L'Administration Communale de Mouscron décline toute responsabilité.

ARTICLE 12

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements de vente.

L'espace entre les rangées d'échoppes devra toujours se conformer aux normes de sécurité exigées par les services d'Urgence (Pompiers ...). Les emplacements de dégagement ou d'accès prévus par l'Administration Communale vers ou devant certains établissements situés autour du marché, doivent rester libres pendant toute la durée des marchés.

suite n°3 de la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 ayant pour objet :

ARTICLE 13

L'accès pour les véhicules de secours d'urgence sera au minimum d'un largeur de 4 mètres (devantures des camions-étals abaissés).

En cas de nécessité, les commerçants sont dans l'obligation de dégager immédiatement étals ou échoppes afin de rendre l'accès possible aux véhicules prioritaires.

En ce qui concerne tout particulièrement le marché du mardi matin - Grand'Place de Mouscron - cet accès devra pouvoir se réaliser par la rue des patriotes et la rue de Tournai et le passage de la rue de Tournai à la Rue des Moulins devra toujours être accessible pour tous ces véhicules d'urgence.

Les bouches d'incendie situées sur la Grand'Place doivent en tout temps rester dégagées et accessibles.

ARTICLE 14

Aucun marchand n'est autorisé à augmenter sa surface de vente sans l'accord préalable du "préposé aux marchés publics", seul habilité à attribuer les emplacements éventuellement rendus libre.

ARTICLE 15

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché aux endroits désignés par l'Administration Communale, afin de préserver du parking autour du centre-ville pour la Clientèle.

ARTICLE 16

Si pour faciliter le passage ou le placement des échoppes de certains commerçants, des panneaux de signalisation, des bornes de parking ou tout autre matériel fixe, sont déplacés ou démontés, avec l'accord du "préposé aux marchés publics" pendant la durée du marché, ces commerçants sont tenus de les replacer dans leur état initial et ce avant leur départ du marché.

ARTICLE 17

Le sens du placement des échoppes et des camions-magasins (sens de la vente, alignement horizontal ou vertical ...) pourra sur simple décision du Collège communal être modifié selon les circonstances.

ARTICLE 18

Les commerçants dont l'installation de camions-magasins nécessite un raccordement électrique se conformeront aux directives données par l'Administration Communale notamment en ce qui concerne l'endroit de raccordement électrique avec une maison ou un établissement situés autour du marché, ces raccordements se font sous l'entière responsabilité des commerçants et en aucun cas la Ville de Mouscron ne peut s'en porter garante.

Toutefois si le raccordement se fait sur les compteurs ou coffrets électriques placés par l'Administration Communale de la Ville de Mouscron **une redevance fixe de 3,00 euros** sera demandée aux utilisateurs par jour de marché presté.

Pour les abonnés, ce montant sera facturé, comme les redevances d'occupation, trimestriellement par l'Administration Communale.

Pour les utilisateurs occasionnels qui devraient se raccorder aux compteurs placés par la Ville, cette redevance fixe de **3,00 euros** sera payable entre les mains du "préposé aux marchés publics" contre remise d'une preuve de paiement (ticket ou reçu).

ARTICLE 19 - Les commerçants (rôtisseries, démonstrateurs culinaires ...) qui font usage de bouteilles de propane ou de butane, devront se conformer aux règles de sécurité édictées par le Service Incendie, en ce qui concerne l'installation de ces bonbonnes de gaz - à savoir : fixation sur armature de fer, raccordement en dur, détention d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne, détention d'un extincteur à poudre suffisamment puissant ...

ARTICLE 20

Il est rigoureusement interdit aux marchands d'utiliser micro ou haut-parleur, sauf autorisation spéciale accordée par le "préposé aux marchés publics" dans le cas par ex. de vente de disques ou de cassettes.

ARTICLE 21

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

Les usagers des marchés publics doivent accepter à n'importe quel moment la visite des agents ou des préposés de l'Administration Communale chargés de veiller à la salubrité des produits exposés à la vente ainsi que des délégués à la santé publique.

suite n°4 de la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 ayant pour objet :

ARTICLE 22

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des marchandises d'une qualité inférieure à celles qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

ARTICLE 23 - Il est défendu de jeter de la paille, des papiers, des cartons ou d'autres déchets dans les allées du marché ou d'obstruer les trottoirs derrière les échoppes ou aux abords des échoppes.

ARTICLE 24

Les marchands doivent recueillir leurs déchets de toute nature et les emporter. Les commerçants ambulants doivent veiller à laisser leur emplacement après leur départ dans un état de parfait propreté.

Toute infraction au présent se verra sanctionnée par le paiement d'une amende administrative conformément aux prescrits du Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal et entraînera d'office l'interdiction de vente sur les marchés publics mouscronnois pour une période dont la longueur est à fixer par l'autorité communale.

ARTICLE 25

Ce règlement sera publié conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.